CHOISY-le-ROI

Mis en ligne le
30 OCT. 2026

N° 262660

POLICE MUNICIPALE
RB/PM

ARRETE MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DES HORAIRES DE FERMETURE AU PUBLIC DES SALONS DE COIFFURE ET BARBER SHOPS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHOISY-LE-ROI

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1336-4 à R.1336-13 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu notamment l'article R.1336-5 du Code de la Santé Publique aux termes duquel aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ;

Vu l'article R.1336-6 du Code de la Santé Publique, relatif aux bruits ayant pour origine une activité professionnelle ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du Val-de-Marne relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne ;

Considérant les signalements et réclamations adressés aux services municipaux par des riverains concernant les nuisances liées à la fréquentation tardive de certains établissements de coiffure et barber shops ;

Considérant les rapports et comptes rendus établis par les services de la police municipale de Choisy-le-Roi relatifs aux troubles et nuisances constatés aux abords de certains salons de coiffure et barber shops ;

Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie doit être conciliée avec les impératifs de protection de la tranquillité publique et que le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police, réglementer les conditions d'exercice d'une activité commerciale lorsque les circonstances locales font apparaître que cette activité est susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les conditions dans lesquelles une activité commerciale est exercée, notamment ses horaires d'accueil du public, sa fréquentation et les conditions d'arrivée et de départ de sa clientèle, peuvent avoir une incidence directe sur la tranquillité des riverains ;

Considérant que les nuisances susceptibles d'être générées par la fréquentation tardive des établissements concernés ne se limitent pas aux bruits éventuellement produits à l'intérieur des locaux mais peuvent également résulter des conversations et rassemblements de clients aux abords des établissements, des cris, de la musique, des claquements de portes ou rideaux métalliques, des déplacements et démarrages de véhicules et deux-roues, des stationnements ou arrêts prolongés, ainsi que de tout comportement générant un trouble de voisinage ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le maintien d'une possibilité d'accueil du public au-delà de 20 heures est susceptible de favoriser la persistance ou la réapparition des troubles constatés ;

Considérant qu'au regard des circonstances locales constatées à Choisy-le-Roi, la fixation de l'heure de fermeture au public à 20 heures apparaît nécessaire afin de prévenir les troubles constatés et d'assurer la tranquillité des riverains ;

Considérant que cette mesure n'interdit pas l'activité de coiffure ou de barbier et ne porte que sur la période d'accueil du public après 20 heures ;

Considérant que les établissements concernés demeurent libres d'exercer leur activité pendant les horaires autorisés et de déterminer librement leur organisation interne, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et des autres réglementations applicables ;

Considérant que la mesure est limitée à l'accueil du public et n'interdit pas au personnel de procéder, après la fermeture, aux opérations internes nécessaires à la fermeture, au nettoyage, au rangement, à la comptabilité ou à la sécurisation des locaux, sous réserve que ces opérations ne génèrent pas elles-mêmes de nuisances ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20261030-26-2660-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la réglementation de l'heure de fermeture des salons de coiffure et barber shops constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée à l'objectif de préservation de la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 – ETABLISSEMENTS CONCERNÉS ET SECTEUR D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des établissements situés sur les secteurs énumérés ci-dessous et dont l'activité consiste à proposer au public des prestations de coiffure, de coupe, de taille ou de rasage de la barbe :

- Dalle sud et esplanade Jean Jaurès
- Rue Jean Jaurès
- Avenue Anatole France
- Rue Emile Zola
- Rue Louise Michel
- Avenue du 25 Aout 1944
- Rue Auguste Franchot
- Avenue Victor Hugo
- Place Pierre Sémard

Article 2 – HEURE DE FERMETURE AU PUBLIC

Les établissements mentionnés à l'article 1er doivent être fermés au public au plus tard à 20 heures.

À compter de 20 heures, aucun client ne peut être admis dans l'établissement et aucune prestation de coiffure, de coupe, de taille ou de rasage ne peut être réalisée au bénéfice d'un client demeurant dans l'établissement.

Article 3 – CONDITIONS DE FERMETURE

Les exploitants des établissements concernés prennent toutes dispositions utiles afin que l'accueil du public cesse effectivement à 20 heures.

Ils doivent notamment organiser leur activité de manière à ce qu'aucun client ne demeure dans les locaux après cette heure pour y recevoir une prestation.

Les opérations internes nécessaires à la fermeture de l'établissement peuvent se poursuivre après 20 heures.

La présence du personnel dans les locaux après 20 heures n'est autorisée que pour les opérations nécessaires à la fermeture, au nettoyage, au rangement, à la comptabilité ou à la sécurisation des locaux.

Article 4 – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

La fermeture de l'établissement au public ne dispense pas les exploitants, leur personnel et leurs clients du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la tranquillité publique et aux bruits de voisinage.

Les exploitants prennent toutes mesures utiles afin que les opérations de fermeture ne donnent pas lieu à des nuisances sur la voie publique ou aux abords de l'établissement.

Article 5 – DURÉE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de télétransmission au représentant de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2026 (inclus).

Article 6 – CONTRÔLE ET CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents et fonctionnaires habilités à cet effet, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La violation des interdictions ou obligations résultant du présent arrêté est susceptible de relever de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice des autres mesures prévues par les textes applicables.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20261030-26-2660-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Article 7 – EXECUTION

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Choisy-le-Roi sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire central de la circonscription de police territorialement compétente
- Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Prévention
- Monsieur le Responsable de la police municipale

Article 8 – RECOURS

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Choisy-le-Roi dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr. En cas d'absence de réponse écrite de la Mairie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux, ce silence de l'administration sera considéré comme une décision implicite de rejet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans les mêmes délais à compter de la notification/publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite au recours gracieux. Le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 20 octobre 2026

Le Maire,

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20261030-26-2660-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20261030-26-2660-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026